



Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens (CSAPE)

STATUTS

Préambule

Conformément aux volontés et idéaux de liberté et de meilleure justice qui ont prévalu à la naissance du syndicalisme pour contribuer à modifier la condition humaine, le Syndicat défend les intérêts de tous les travailleurs et retraités sans exclusive, en tous temps et tous lieux. En conséquence, le Syndicat intervient librement sur tous les champs des avancés et améliorations de la vie sociale et économique. Il participe à réduire toutes les formes d'oppressions qui s'opposent au plein exercice de la citoyenneté et à l'avènement d'une véritable démocratie. Il assure l'égalité devant la loi.

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, conformément au Livre IV du Code du travail, et par référence à un droit universellement reconnu qui possède une valeur fondamentale avec la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), un syndicat interprofessionnel de travailleurs européens qui prend le nom de : « Collectif des Syndicats et Associations Professionnels Européens (CSAPE) ». L'organisation créée est désignée dans les présents statuts sous les termes de "syndicat" ou "collectif syndical".

Article 2 - OBJET DU COLLECTIF SYNDICAL

Mettre en commun des moyens pour aboutir à un effet unique, œuvrer en confédération, par un regroupement de toutes les personnes physiques ou morales, les associations et syndicats participatifs, qui permette de concourir à défendre des intérêts interprofessionnels et citoyens par répercussions quant à des sujets et objectifs identiques, similaires ou complémentaires à ceux définis par les présents statuts, à savoir :

A - Redonner aux PME, TPE, artisans, commerçants, professions libérales, autoentrepreneurs, aux travailleurs indépendants en règle générale, aux salariés du secteur privé, aux retraités du secteur privé, leur place dans le monde économique.

B - Assurer la représentation, l'assistance et la défense des intérêts de toute entreprise, chef d'entreprise, et, plus généralement, de toute personne physique ou morale devant toutes les juridictions pour faire valoir leurs droits ainsi que ceux du syndicat lui-même et lutter contre l'isolement des membres dudit syndicat.

C - Promouvoir et valoriser l'économie française, en agissant pour la pérennisation des emplois et le développement des savoir-faire.

D - Lutter pour obtenir une véritable transparence des charges sociales et fiscales des personnes physiques et morales citées et pour l'étalement des dettes sociales et fiscales ou pour l'effacement des dettes injustifiées.

E - Mener des actions en vue de lutter contre la corruption, la fraude fiscale ou toute autre atteinte à la probité tant sur le plan local, national et international. Militer pour un usage régulier des deniers publics. Sous le terme de corruption, le syndicat vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment les conflits d'intérêts, les abus de biens sociaux, les trafics d'influence, les détournements de fonds publics, la prise illégale d'intérêts, l'excès de pouvoir et plus généralement toute atteinte à la probité publique ayant des conséquences graves sur l'essence même de toute société qui doit reposer sur une organisation harmonieuse et sereine de ses ressources générées par les activités libérales, entrepreneuriales, salariales.

F - D'une manière générale et conformément aux dispositions garanties par la Constitution, le respect de la hiérarchie des normes de droit, les Traités internationaux, les juridictions internationales, le Collectif syndical et associatif entend représenter et défendre toute personne physique ou morale contre la violation de son droit à se défendre équitablement, de son droit de propriété, de domicile et de patrimoine, de son accès légitime à tous les dispositifs d'une protection sociale non discriminatoire, transparente en matière de gestion technique, financière, de proportionnalité cohérente entre cotisations et prestations servies, échappant à tout régime d'irresponsabilité, et en général, toute violation liée au droit des contrats...

A ce titre, le Collectif syndical et associatif intervient dans la négociation collective élargie en tant qu'acteur du dialogue social qui ne peut, d'un point de vue démocratique, constituer un domaine réservé à des minorités agissantes, de fait, non représentatives du plus grand nombre.

Ce, étant rappelé que collectif tient son droit à agir, de représenter et de défendre en justice, conformément aux dispositions du droit International. Le droit national s'oppose à ce principe de liberté de représentation en fixant un minimum d'années d'existence de cinq ans alors que le droit de représentation envers ses adhérents démarre au premier jour de son existence, la France ayant déjà été condamnée sur ce principe par la C.E.D.H.

G - Lutter contre les mesures répressives abusives, d'ordres politique, économique, sanitaire, les restrictions de circulation et de rassemblement et toutes atteintes aux libertés individuelles et fondamentales, s'opposant notamment à la liberté d'entreprendre, privant toute personne physique ou morale de disposer de ressources issues de son travail, impliquant, de fait, une mise en péril de l'équilibre social et économique. D'autre part, les faits à la date à laquelle intervient la modification des présents statuts incite à rappeler d'autres principes fondamentaux qui dictent la nécessité de lutter contre toutes les formes d'extorsion de consentement par chantage, notamment par l'obligation de se soumettre à des expériences sur le génome humain ou autre vaccination, au titre d'une prétendue condition nécessaire pour obtenir un droit à travailler, à circuler, à se rassembler... D'une manière générale, lutter contre tout acte criminel à l'encontre de tout individu ou groupe humain, violant gravement les droits de la personne, en considération du crime imprescriptible inscrit dans le code pénal français par la loi du 26 décembre 1964, visant le crime contre l'humanité défini le 8 août 1945 dans les statuts du tribunal de Nuremberg qui a jugé les nazis.

Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (sur proposition de loi approuvée et publiée au journal officiel du 17 décembre 1964) : « Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé :

CHÂTELET LES HALLES – Les Tricolores - 15, rue des Halles – 75001 PARIS

Ce siège peut être transféré par simple décision du Collège directeur, du Conseil d'administration, à la majorité simple ou du Secrétaire général.

Des permanences pourront être ouvertes, à quelle qu'adresse que ce soit, sur simple décision du Collège directeur, du Conseil d'administration ou du Secrétaire général.

Article 4 – DUREE

La durée du syndicat est illimitée

Article 5 - QUALITES ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

A. Catégories des membres

Le collectif syndical se compose de membres fondateurs, de membres de droits, de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

1 °) Sont membres fondateurs, les personnes physiques et morales qui ont pris l'initiative de la création du présent syndicat et qui sont toutes signataires des présents statuts. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. La liste des membres fondateurs, annexée aux présents statuts, est constituée par les membres du collège directeur non démissionnaires.

2°) Sont membres de droits, les personnes morales de droit privé ou de droit public qui versent des subventions au syndicat. Ces membres sont dispensés à ce titre de cotisations annuelles.

3°) Sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques ou morales, qui participent régulièrement aux diverses activités, contribuent à la réalisation des objectifs ou bénéficient des prestations du syndicat et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

4°) Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent des soutiens importants au collectif syndical. Ils sont dispensés à ce titre de cotisation.

5°) Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services importants au collectif syndical. Ils sont dispensés de cotisations.

B. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre du collectif syndical est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

a) Toute demande d'adhésion en qualité de membre actif ou membre adhérent doit être formulée par écrit par le demandeur. Le bureau du syndicat statue sur la demande d'adhésion ; ce dernier accepte ou refuse la demande sans être tenu de la justifier auprès de l'intéressé.

b) Chaque membre s'engage notamment à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués dès son entrée dans le syndicat.

c) La qualité de membre s'apprécie pour chaque année civile en considération des critères définis pour chacune des catégories.

d) La qualité de membre fondateur est de fait. Elle est reconnue dès l'assemblée générale constitutive aux signataires des présents statuts.

e) La qualité de membre de droit est reconnue au versement effectif de la subvention.

Le rejet d'une demande d'adhésion s'exerce également selon les conditions du règlement intérieur.

f) Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont désignés conformément aux dispositions réglementaires intérieures.

C. Perte de la qualité de membre du syndicat

- a) par décès des personnes physiques.
- b) par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général du syndicat, ou par tout autre moyen permettant de valider la démission et notamment les nouvelles normes européennes concernant les fichiers numériques applicables au 1^{er} septembre 2018
- c) pour non-paiement de la cotisation annuelle avec effet immédiat.
- d) par radiation prononcée par le bureau du syndicat.
- e) par la dissolution des personnes morales pour quelle que cause que ce soit.
- f) par la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité membre.
- g) par radiation prononcée par le secrétaire général pour action, inaction, fonction, comportement, incompatibles avec le syndicat liés au domaine politique.

Le fait d'avoir perdu la qualité de membre ne donne droit, pour les intéressés, à aucun remboursement de cotisation.

Article 6 - CAPACITE CIVILE ET MOYENS D'ACTION

Le syndicat jouit de la personnalité civile.

Les articles L2132-1 à 6 du code du Travail indiquent que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice qu'il soit ou non représentatif.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Le syndicat peut exercer sans avoir à justifier d'un mandat explicite de la part des individus en cause.

Cette disposition doit impérativement être inscrite dans les statuts locaux de chaque syndicat qui sont déposés à la Préfecture ou en mairie.

Les membres de l'administration ou de la direction du syndicat professionnel doivent voter une délibération pour mandater un représentant du syndicat, pour représenter le syndicat dans son action.

Cette délibération devra être jointe lors de chaque action en justice devant une juridiction civile, pénale ou administrative.

Le syndicat dispose d'une cellule juridique qui agit, selon les indications rappelées ci-dessus, sous la responsabilité du Secrétaire général et/ou d'un membre du Conseil d'administration nommé par le Bureau ou le Secrétaire général, membre directeur du CSAPE et responsable du bureau.

Tout membre de la cellule juridique dispose d'une délégation de pouvoir d'ester en justice du Secrétaire général selon les conditions fixées par cette délégation de pouvoir et selon la délibération votée par les membres de l'administration ou de la direction du syndicat et annexée aux présents statuts.

La création et le fonctionnement de ladite cellule juridique dépendent directement du bureau du syndicat. La cellule juridique travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire général pour toutes les actions à mener qui reçoivent préalablement l'aval de ce dernier.

A. Sous réserve des autres droits accordés par la loi aux syndicats, le présent syndicat peut :

- mettre en œuvre toutes les actions pour la défense des intérêts juridiques et sociaux de ses membres, à titre individuel ou collectif ; constituer tous les organes de conciliation et de consultation en matière contentieuse ou donner son avis à toutes les questions posées par les tribunaux ou les pouvoirs publics sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à sa fonction syndicale. Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie ;
- passer, pour la réalisation de son objet, des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, associations, sociétés ou entreprises ;
- ester en justice au nom du syndicat professionnel lui-même, de son service juridique ou au nom de tous ses membres de manière individuelle ou collective devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt individuel ou collectif des personnes physiques ou morales qu'il représente dans le respect du droit direct et du droit dérivé européen et international notamment des règles du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, des Traités internationaux, des Institutions internationales ;
- ester en justice contre toute mesure portant atteinte aux entreprises ou travailleurs indépendants ayant des conséquences par effets de répercussion sur les membres adhérents du syndicat ;
- ester en justice contre toutes mesures ou entités ; sous le terme « entités », le syndicat vise toutes formes juridiques d'organisme, d'entreprise, d'associations ou syndicales, portant atteinte aux entrepreneurs, travailleurs indépendants, activités libérales ou salariées, sur le droit de propriété, de vie privé ou plus généralement toute atteinte à la probité ;
- et notamment selon l'objet défini à l'article 2, ester en justice contre la corruption, la fraude fiscale ou toute autre atteinte à la probité tant sur le plan local, national et international. Le syndicat milite pour un usage régulier des deniers publics. Sous le terme de corruption, le syndicat vise toutes les formes de malversations et de manquements, notamment les conflits d'intérêts, les abus de biens sociaux, les trafics d'influence, les détournements de fonds publics, la prise illégale d'intérêts, l'excès de pouvoir et plus généralement toute atteinte à la probité publique.
- créer tous les moyens d'informations et d'études, congrès, colloques, bibliothèques, éditer toutes brochures, périodiques, bulletins et publications intéressant les actions syndicales ;
- créer, administrer ou subventionner des cours ;
- créer et administrer des offices de renseignements pour les problèmes de protection sociale ;
- constituer entre ses membres, en se conformant aux dispositions des lois en vigueur, des caisses spéciales de secours mutuel et de retraites dont les fonds sont insaisissables dans les limites déterminées par le code de la mutualité, ou substituer à ces opérations par le biais de contrats-groupes, l'intervention de professionnels de l'assurance sociale ;
- acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles, même par dons ou legs. Les biens nécessaires à ses réunions, à ses bibliothèques et à ses cours d'instruction professionnelle sont insaisissables ;

- acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leurs droits sociaux à la condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à ses membres;

B. Ressources du collectif syndical:

Elles se composent :

- a) des cotisations des membres fondateurs, des membres actifs ou adhérents.
- b) des cotisations supplétives de soutien.
- c) des revenus provenant des prestations du syndicat.
- d) des excédents financiers provenant des recettes des organisations de colloques.
- e) des recettes provenant de la vente de publications ou documents audio-visuels ou de droits d'auteur d'ouvrages ou d'études produites par le syndicat ou de toutes autres prestations fournies par le syndicat.
- f) des recettes provenant de biens de valeurs de toute nature appartenant au syndicat.
- g) des subventions considérées d'utilité publique en raison de la nature de son objet.
- h) des fonds provenant d'organismes publics.
- i) des dommages et intérêts à l'issue d'un procès
- j) des fonds des institutions européennes dédiés à des projets
- k) des apports à titre privé en raison de la nature de l'objet compatible avec l'activité du syndicat, l'auteur de l'apport se réservant la reprise de son bien, par lui-même ou ses ayant droits, au moment de la dissolution du syndicat.
- l) d'une manière générale, des dons et legs de toutes les natures dans le respect des dispositions prévues par les lois en vigueur.

Le syndicat n'accepte pas de subvention générale de fonctionnement.

C. Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des défraiements pour les prestations fournies aux membres adhérents, à la condition que ceux-ci ne tendent qu'à la couverture des frais engagés pour des missions ponctuelles clairement identifiées. Ces défraiements relèvent impérativement de justificatifs et sont inscrits dans la comptabilité du syndicat.

Le travail et/ou les investissements temps ou matériels effectués, par les membres du C.A., la cellule juridique, le Secrétaire général ou encore tout adhérent dûment missionné par le C.A., au titre de l'intérêt collectif, peuvent donner lieu à indemnisation de droit à l'initiative du secrétaire général et/ou collègue directeur par nécessité de gestion ou, selon le cas, soumise à résolution en cours d'A.G.

Les indemnisations présentées et acceptées sont reportées dans la comptabilité du syndicat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent établir des conventions ou contrats avec tout adhérent, personne physique ou morale, qui le souhaite ou avec le Collectif syndical lui-même pour des missions de prestations occasionnelles. Ces dernières donneront droit à rétribution.

Article 7 - CONSEIL ADMINISTRATION

7.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration, qui est le comité exécutif du Syndicat, est composé d'un collège directeur et d'un collège des membres actifs.

A - Collège directeur

Le Collège directeur, est composé des membres fondateurs du syndicat qui peuvent décider d'être membre permanent ou membre provisoire.

B - Collège des membres actifs

Ce Collège comprend les autres membres du Conseil d'Administration.

Ces membres sont élus parmi les membres adhérents du syndicat, sur décision du Bureau, ce dernier étant seul souverain en la matière pour accepter ou refuser l'adhésion, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Ses décisions sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le nombre de membres élus est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Collège Directeur et validé par les 2/3 (deux tiers) des membres du Conseil d'Administration.

Les postes des membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'Administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs élus vacants est égal au moins à la moitié plus un du nombre total de postes d'administrateurs élus. Les postes sont pourvus définitivement par la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

C - Perte de la fonction d'Administrateur

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,
- la perte de la qualité de membre du collectif syndical,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
- La révocation, à l'initiative du Secrétaire général et soumise en assemblée générale, de tout membre du C.A. qui ne s'investit pas activement et durablement dans une fonction spécifique individuelle ou collective de dynamisation du Collectif syndical dès lors que les fonctions ont été distribuées aux membres du C.A.
- la dissolution du syndicat.

7.2 - Pouvoirs

Sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger, représenter et administrer le collectif syndical. Outre les capacités à intervenir pour les actions définies à l'article 6 des présents statuts, le Conseil d'Administration agit également et notamment pour :

- 1°) Définir la politique et les orientations générales du collectif syndical.
- 2°) Décider de l'acquisition et de la cession de tous les biens meubles et objets mobiliers ; fait effectuer toutes les réparations, tous les travaux et agencements, achète et vend tous les titres et valeurs.
- 3°) Prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat ; confère tous les baux et hypothèques sur les immeubles du syndicat, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous les emprunts et accorde toutes les garanties et suretés.
- 4°) Arrêter les grandes lignes d'actions, de communications et de relations publiques.
- 5°) Arrêter les budgets et contrôler leur exécution.
- 6°) Arrêter les comptes de l'exercice clos.
- 7°) Contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8°) Nommer et révoquer les membres du bureau.
- 9°) Nommer et révoquer tous les employés et fixer leur rémunération.
- 10°) Prononcer l'exclusion des membres du Conseil.
- 11°) Nommer les vérificateurs aux comptes selon les dispositions des lois en vigueur.
- 12°) Approuver le règlement intérieur du collectif syndical, ainsi que tous les amendements nécessaires.
- 13°) Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du secrétaire général.

7.3 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit, à l'initiative et sur convocation - par tous les moyens - du Collège directeur ou du secrétaire général.

Il peut également se réunir sur l'initiative des deux tiers de ses membres.

Dans ces deux cas, les convocations sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence, il peut être convenu en accord avec les administrateurs préalablement consultés de réduire le délai à un strict minimum, la date de réunion étant confirmée par voie électronique.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le secrétaire général. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative des deux tiers de ses membres, ces derniers peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, à huit jours d'intervalle, au moins, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par l'administrateur de son choix muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux unités.

Les pouvoirs en blancs retournés au siège social du syndicat sont répartis équitablement au sein du Collège Directeur. Le vote par correspondance est interdit.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est établi procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration, sans blanc ni rature, signé par le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le président de séance et un membre du Collège Directeur, à minima. Les procès-verbaux sont enregistrés dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du syndicat. La retranscription est paraphée et signée par le secrétaire général.

Article 8 - LE BUREAU

a) Composition :

Le Collège directeur ou, à défaut, le Conseil d'administration désigne les membres qui assurent le fonctionnement du bureau pour une durée déterminée et renouvelable :

- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier général
- un trésorier adjoint

b) Pouvoirs :

Le Collège directeur ou, à défaut, le Conseil d'administration assure collégalement la gestion courante du syndicat et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il prononce la suspension provisoire de membres et prend les mesures conservatoires susceptibles de s'imposer d'urgence.

Les membres du Collège directeur ont qualité, en cas de besoin, à exercer individuellement les pouvoirs définis à l'article 9 ci-après.

c) Fonctionnement :

Le Collège directeur ou, à défaut, le Conseil d'administration se réunit à l'initiative et sur convocation du secrétaire général et du trésorier général. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est établi un procès-verbal des décisions et/ou avis formulés à chaque réunion du Collège directeur ou du Conseil d'administration, sans blanc ni rature, signé par le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le président de séance et un membre du collège directeur ou, à défaut, du Conseil d'administration à minima. Les procès-verbaux sont enregistrés dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du syndicat. La retranscription est paraphée et signée par le secrétaire général.

Article 9 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général agit au nom et pour le compte du Collège directeur ou, à défaut, du Conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique du syndicat.

Il a pouvoir de convoquer, le Collège directeur, le Conseil d' Administration, ainsi que les assemblées générales. Il fixe leur ordre du jour et préside leur réunion au côté du président de séance du jour désigné par le Collège directeur.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Collège directeur, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Collège directeur qui lui consentent tous les pouvoirs nécessaires à la régularité de la représentation du syndicat et des membres du syndicat, prise à titre individuel ou à titre collectif.

Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres du syndicat. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations en mairie, et le cas échéant, à la préfecture, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Notamment, le Secrétaire général assure les fonctions suivantes :

1 °) Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

2°) Il a qualité pour représenter le syndicat en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a pouvoir de nommer un membre du Conseil d'administration responsable de la cellule juridique agissant par délégation spéciale.

3°) Il peut engager tous recours gracieux, amiables ou contentieux ainsi que toutes actions en justice, en référé, au fond, pour la défense des intérêts du collectif syndical et de ses membres, à titre individuel ou collectif, consentir toutes transactions et former tous les recours.

4°) Il propose le ou les règlements intérieurs du collectif syndical à l'approbation du Conseil d'Administration.

5°) Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

6°) Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature, mais peut à tout moment mettre fin aux dites délégations avec confirmation écrite.

7°) Il peut prendre des sanctions ou procéder à des radiations pour les points précités à l'article 5 C g et à l'article 7.1.

8°) Il peut procéder au changement prévu à l'art 3.

9°) il peut nommer un remplaçant muni de ses pouvoirs à titre provisoire ou indéterminé.

10°) les prérogatives de l'art 17 et 18 sont de sa seule compétence

Tout acte ou engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis doit être autorisé préalablement par le Collège directeur par décision prise en assemblée générale.

Tous les autres actes appartiennent au Collège directeur.

Article 10 - LE SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire adjoint a vocation à assister ou suppléer le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir des délégations du secrétaire général et/ou du Collège directeur.

Article 11 - LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il en contrôle la bonne exécution.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes par délégation du Collège directeur et sous son contrôle.

Il est habilité par le Collège directeur à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et tous les livrets d'épargne.

Article 12 - LE TRESORIER ADJOINT

Le trésorier adjoint a vocation à assister ou suppléer le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir des délégations du trésorier général et/ou du Collège directeur.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS COMMUNES

1 °) Seuls, les membres fondateurs, les membres actifs ou adhérents, à jour de leurs cotisations, sont autorisés à participer aux assemblées générales et habilités à procéder aux votes.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au syndicat.

3 °) Les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, sont invités à participer aux assemblées générales à titre consultatif uniquement.

4°) Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire général dans les conditions fixées à l'article 7.3 - Fonctionnement.

5°) Le bureau des assemblées générales est assuré par le Bureau du syndicat.

6°) La conduite des assemblées générales est assurée par le secrétaire général dans les conditions fixées à l'article 9. En cas d'empêchement, le secrétaire général se fait suppléer par le secrétaire adjoint, et, à défaut de présence de ce dernier, par un membre du Collège directeur.

7°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs ou d'événements majeurs intervenus après notification des convocations.

8°) Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions régulièrement adoptées au cours de ces assemblées sont opposables à tous.

9°) La représentation aux votes, l'audition de toute personne susceptible d'éclairer les débats, l'enregistrement des délibérations et résolutions, se font dans les conditions prévues à l'article 7.3 - Fonctionnement.

B - ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 °) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire sur l'initiative du Collège directeur ou du Secrétaire général.

2°) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

3°) L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et donne quitus au Collège directeur.

4°) L'assemblée générale ordinaire désigne des membres à proposer pour le Conseil d'administration.

5°) L'assemblée générale ordinaire autorise le Collège directeur à signer tous les actes, à conclure tout engagement et à contracter toutes les obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

6°) Le quorum et la majorité pour l'adoption des délibérations doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 7.3 - Fonctionnement. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commence le jour de la création du syndicat et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 15 - COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

L'activité du Collectif syndical, considérant ses ressources financières, n'oblige à aucune tenue d'une comptabilité suivant un plan comptable normalisé.

Par souci moral, un journal recettes/dépenses est tenu à titre d'information (conformément à l'ANC – Autorité des Normes Comptables 2018-06).

Les règles de loi fixent les seuils financiers à partir desquels le Collectif syndical et associatif doit satisfaire aux obligations d'une comptabilité selon le plan comptable normalisé en vigueur et de production des documents connexes légaux

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, accompagnés du rapport moral et du rapport financier, et, selon les obligations auxquelles doit répondre le syndicat, du rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents sont consultables au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date fixant l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi sur propositions du secrétaire général du syndicat, est approuvé ou amendé avant d'être validé par le Collège directeur. Ce document complète, en tant que de besoin, les présentes dispositions statutaires.

L'adhésion aux statuts implique de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 17 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Elles sont de la compétence exclusive du secrétaire général.

Article 18 – DISSOLUTION

La dissolution du syndicat par anticipation obéit à la même règle que l'art 17.

La dissolution du syndicat peut également être prononcée judiciairement.

En cas de dissolution, le secrétaire général nomme en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant au syndicat et détermine l'emploi qui doit être fait de ceux-ci en se référant à la loi.

Pour visas,

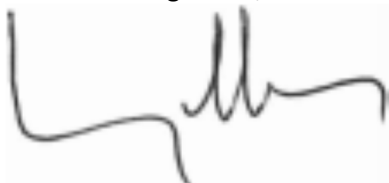
Statuts d'origine approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2017

Pour les membres du Collège directeur, l'un d'eux,



Statuts certifiés conformes

Le Secrétaire général,



Le Trésorier général,



Le dépôt des statuts est effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article R2131-1 du Code du travail, en deux exemplaires, accompagnés de deux exemplaires de la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, et de la délibération pour la constitution du syndicat adoptée en assemblée générale avec désignation des représentants mandatés.

Dépôt contre récépissé délivré au déposant, avec numéro d'enregistrement du Collectif syndical, mentionné sur le registre municipal des syndicats.

MODIFICATIONS STATUTAIRES n° 2

Statuts de création déposés le 13 janvier 2018 et enregistrés sous le numéro 14752-01 en mairie de VILLERS-BOCAGE – 14310

Modifiés et approuvés par le Conseil d'administration réuni en assemblée générale le 30 juin 2018 et déposés à la mairie l'adresse du siège déplacé à VAL-de-VIE – 14140

Modifiés et approuvés par le Conseil d'administration en assemblée générale du 27 janvier 2021 et déposés à la l'adresse du siège déplacé à CHÂTELET LES HALLES - Les Tricolores - 15, rue des Halles PARIS - 75001

Annexe : Liste modifiée des membres du Conseil d'administration, dont Collège directeur des membres fondateurs, et du Bureau du Collectif syndical :

Conseil d'administration (Membres actifs) :

Patrice LEPILLER

Raphaël COHEN

Thibaud LEVEL

Cyril TORRES

Collège directeur (Membres fondateurs) :

Démissionnaires : Aurélie GUERIN et Elisabeth LETIENNE

Membre restant : Patrice LEPILLER

Membres du Bureau :

Secrétaire général : Patrice LEPILLER

Trésorier général : Thibaud LEVEL

Le Secrétaire général certifie que les membres du Bureau jouissent de leurs droits civils.

Le Secrétaire général,

Le Trésorier général,



Le dépôt des statuts modifiés est effectué à la mairie de la localité où le Collectif syndical est domicilié, en deux exemplaires, accompagnés de deux exemplaires de la liste modifiée des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, de la délibération approuvant la modification des statuts.

Remarque : Les présents statuts modifiés n'impliquent aucun changement quant aux délibérations approuvant les mandats de représentation en justice et la délégation de pouvoir.

Dépôt contre récépissé délivré au déposant (sous référence du numéro d'enregistrement du Collectif syndical 14752-01 à sa date de création, mentionné sur le registre municipal des syndicats de la mairie de VILLERS-BOCAGE – 14310).